

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS974

présenté par  
Mme Elimas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : « prime » sont insérés les mots : « , qui a lieu au plus tard deux mois avant la naissance de l'enfant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que la prime à la naissance soit versée avant la naissance de l'enfant.

Le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 dispose que la prime doit être versée aux familles avant la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance ou la justification de la fin de la grossesse. Toutefois, cette disposition apparaît totalement incohérente vis-à-vis des investissements financiers effectués par les familles pour préparer l'arrivée de l'enfant, plusieurs mois à l'avance.

La préparation d'une naissance doit s'effectuer dans une totale sérénité matérielle notamment pour les familles les plus modestes (qui sont les premières impactées par le versement différé de cette prime).

L'argument opposé du coût de la mise en oeuvre d'une telle mesure n'est pas convaincant. En effet, il s'agit seulement d'un décalage de trésorerie qui sera résorbé au bout d'un an.

Cet amendement va dans le sens d'une politique familiale juste et cohérente, conforme aux ambitions affichées par le Président de la République et Madame la Ministre des solidarités et de la santé.